

N/Réf. : DPE/POED/KM/VH/DRP_ **CD26000833**

Contact : Djanagane RANGAMA-PETCHY
Pôle Observatoire Etudes Data
Tél. : 02 62 94 21 45
Email : djanagane.rangama-petchy@reunion.cci.fr

Monsieur Johnny PAYET
Maire de la commune de
La Plaine-des-Palmistes

230 Rue de la République,
97431 **La Plaine-des-Palmistes**

RAR 26 176 243 01796

Objet : Avis sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de
La Plaine-des-Palmistes

Monsieur Le Maire,

Le 12 mai 2026, la CCI Réunion a reçu l'arrêt de projet du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de La Plaine-des-Palmistes, au titre des Personnes Publiques Associées (PPA). Je vous remercie d'avoir associé la CCI Réunion aux réflexions conduites dans le cadre de ce projet.

Une lecture attentive des pièces transmises par vos services a permis de prendre connaissance du diagnostic, du règlement proposé et des orientations retenues par la commune en matière de publicité extérieure. Afin de contribuer à la poursuite de ces orientations, nous souhaitons formuler les remarques suivantes :

1. Publicité extérieure et développement économique

Tout d'abord, nous voulons rappeler que le RLP doit répondre à un double enjeu : protéger le cadre de vie et le patrimoine et réduire la pollution visuelle tout en prenant en compte la nécessité de communiquer et d'être signalé pour les entreprises. En effet, la publicité extérieure contribue à la visibilité des entreprises et de leurs offres, elle est donc indispensable pour garantir le développement économique.

S'agissant des enseignes, nous souhaitons rappeler qu'elles sont un élément fort de signalisation et de mise en valeur pour une entreprise. Les enseignes soulignent aussi la diversité du commerce. Disposer d'une variété d'enseignes mais de qualité est aussi un moyen de mettre en avant la variété de l'offre commerciale et de ne pas « homogénéiser » l'espace urbain.

2. Le diagnostic publicitaire

Actuellement, la commune de La Plaine-des-Palmistes ne possède pas de RLP, c'est donc la réglementation nationale qui s'applique sur le territoire. En raison de sa situation dans l'aire d'adhésion du Parc national de La Réunion, la publicité et les préenseignes y sont aujourd'hui très fortement contraintes.

L'inventaire réalisé en janvier et février 2025 a recensé 51 publicités et préenseignes sur le territoire communal, dont 33 dispositifs scellés ou installés directement au sol et 18 dispositifs apposés sur un mur ou une clôture. Ces dispositifs sont principalement concentrés le long de la RN3, qui est la route principale de circulation de la commune et bordée par de nombreuses activités.

S'agissant des enseignes, un échantillon de 255 enseignes a également été recensé ; la majorité est en bon état et 62 % sont apposées parallèlement à un mur.

La CCI Réunion relève que le diagnostic ne précise pas le niveau de conformité des dispositifs existants au regard de la réglementation nationale actuellement applicable. Cette donnée aurait permis de mieux mesurer l'ampleur des adaptations attendues des entreprises et, le cas échéant, la nécessité d'actions de sensibilisation pour accompagner leur mise en conformité.

De manière générale, la CCI Réunion considère que l'harmonisation des dispositifs est nécessaire pour préserver la qualité du paysage commercial local, tout en maintenant des solutions de signalisation adaptées aux besoins des entreprises.

3. Les dispositions générales applicables sur la zone de publicité

Le projet de RLP instaure une zone de publicité unique couvrant l'ensemble des zones agglomérées de la commune. Cette zone se concentre autour de la RN3 avec des dérogations permettant l'installation de certaines publicités et préenseignes - sur des supports précis et seulement sous forme non lumineuses :

- les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ;
- les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugle, dans la limite de surface de 2,5 m² et d'une hauteur inférieure à 4 mètres.

La CCI Réunion prend note de ces dérogations, mais sera toutefois attentive à ce que les conditions d'implantation et de dimensions retenues n'entraînent pas une réduction excessive de la visibilité des entreprises, notamment pour les établissements situés en retrait des voies principales.

4. L'encadrement des dispositifs lumineux et numériques

Les publicités lumineuses (y compris numériques) sont absentes de la Plaine des Palmistes. Les enseignes lumineuses sont peu présentes, les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection (source diagnostic publicitaire de la Ville).

Le projet prévoit un encadrement renforcé des dispositifs lumineux (cf. votre tableau de synthèse des règles RNP/RLP). Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 18 heures et 7 heures lorsque l'activité a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 17 heures et 8 heures, elles sont éteintes au plus tard une heure après la fermeture et peuvent être allumées une heure avant la reprise.

Les enseignes numériques sont interdites, sauf lorsqu'elles signalent un service d'urgence. Les enseignes clignotantes demeurent interdites, à l'exception des pharmacies et services d'urgence. La température de couleur est limitée à 2 700 kelvins en agglomération et à 2 000 kelvins hors agglomération.

Les dispositifs lumineux visibles depuis les vitrines sont soumis aux mêmes principes d'extinction. Les dispositifs numériques situés à l'intérieur des vitrines ne peuvent excéder 1 m² de surface cumulée.

La CCI Réunion prend acte de ces dispositions relatives aux dispositifs lumineux. On relève toutefois que le diagnostic fait état d'une présence très limitée de ce type d'équipement sur le territoire. Ces prescriptions devraient donc avoir un impact limité sur les entreprises actuellement implantées. La CCI Réunion recommande néanmoins qu'une information adaptée soit diffusée aux professionnels afin de faciliter leur appropriation des nouvelles règles.

5. Prévoir la mise en œuvre d'un comité de suivi du RLP avec les commerçants pour une meilleure connaissance et appropriation du document

Afin de faciliter la compréhension et l'appropriation de ce document complexe par les entreprises, il apparaît opportun de prévoir une instance de dialogue ou un comité de suivi associant la commune, les commerçants, les enseignant, les afficheurs et les professionnels concernés.

La CCI Réunion insiste sur l'importance d'accompagner la mise en œuvre du RLP auprès des entreprises, notamment pour les dispositifs qui devront être adaptés ou déposés.

La CCI Réunion recommande la diffusion d'une information claire et synthétique précisant les nouvelles règles, les dispositifs autorisés ou interdits et les délais de mise en conformité, fixés à deux ans pour les publicités et préenseignes et à six ans pour les enseignes (à compter de l'adoption du RLP). Des illustrations, un guide de bonnes pratiques et un accompagnement technique faciliteraient cette appropriation.

Enfin, la CCI Réunion relaie les préoccupations des chefs d'entreprise et rappelle que le RLP est indépendant de la fiscalité applicable aux enseignes. Toute évolution fiscale éventuelle devrait faire l'objet d'une concertation spécifique afin de ne pas accroître la pression sur les commerces et les entreprises locales.

Il convient ainsi de concilier la protection du cadre de vie et des paysages de La Plaine-des-Palmistes avec les impératifs économiques des entreprises locales.

Dans ce contexte, la CCI Réunion est convaincue que la commune veillera à ce que l'application du RLP permette aux entreprises de poursuivre leur développement tout en contribuant à la protection et à la valorisation du cadre paysager.

Pour conclure, la CCI Réunion émet un **avis favorable** au projet de règlement local de publicité de la commune de La Plaine-des-Palmistes, tel qu'il nous a été soumis.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur Le Maire**, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,



Signé électroniquement par
ROBERT Pierrick
Le 03/09/2016 à 11h01

Pierrick ROBERT